

Les nouveautés de la LAVI en matière d'indemnisation

Changements dans la continuité

La nouvelle LAVI – Buts et orientations

- Réaffirmation du caractère social et subsidiaire de l'aide aux victimes
- Codification de principes jurisprudentiels ou de l'OAVI
- Limitation des prestations
- Volonté d'unifier la pratique au niveau national

[La notion de victime]

- Identique à la loi actuelle
- Notion de proche également définie de manière semblable
- Plus de limitation générale des prestations aux proches

[Territorialité]

- Infractions commises en Suisse
- Limitation des prestations pour les infractions commises à l'étranger y compris en cas d'événement extraordinaire

[Subsidiarité - Subrogation]

- Principe de subsidiarité réaffirmé
- Conséquence : prestations réduites
- Prise en compte des prestations de tiers :
 - pas de congruence
 - Prise en compte au niveau du revenu et de l'indemnité

[Indemnisation – Principes]

- Principes du droit de la responsabilité civile partiellement applicables
- Pas d'indemnisation du dommage patrimonial
- Délimitation plus claire avec l'aide immédiate et l'aide à long terme
- Préjudice ménager effectif pris en charge

Indemnisation – Aide à long terme

- Aide à long terme :
 - Élimination des conséquences de l'infraction
 - Frais médicaux jusqu'à la stabilisation de l'état de la victime
 - Frais d'avocat
- Indemnisation : Perte de gain – atteinte à l'avenir économique – Perte de soutien

Indemnisation

Plafond – Limites de revenus

- Nouveau plafond : CHF 120'000.-
- Minimum inchangé : CHF 500.-
- Adaptation au renchérissement par le Conseil fédéral
- Calcul de l'indemnité en fonction du revenu selon la législation sur les prestations complémentaire AVS/AI

[Réparation morale - Principe]

- Ancrage dans la loi du droit à la réparation morale
- Application des mêmes principes qu'en matière de responsabilité civile
- Plafonnement – Révision des montants alloués en fonction du plafond
- Le droit à la réparation morale s'éteint au décès de la victime

[Réparation morale - Plafond]

- CHF 70'000 pour la victime
- CHF 35'000 pour les proches
- Conséquence : montants moins élevés que ceux dus par les auteurs
- Possibilité donnée au Conseil fédéral d'édicter un tarif
- Adaptation au renchérissement

[Intérêts]

- Ni l'indemnité, ni la réparation morale ne portent plus intérêt

[Réduction et suppression]

- Réduction possible si le comportement de la victime ou ses proches ont contribué à causer l'atteinte ou à aggraver le dommage
- Exclusion possible
- Réduction pour différence de niveau de vie avec l'étranger

[Délais]

- Délai de péremption
- Durée de 5 ans
- Départ dès le jour de l'infraction ou le jour où la victime en a eu connaissance
- Délais spéciaux :
 - 1 an dès la fin de la procédure pénale
 - Jusqu'à 25 ans pour les mineurs pour certaines infractions
- Possibilité de restitution si la victime n'a pas été correctement informée

[Procédure]

- Compétence cantonale
- Procédure simple et rapide
- Suspension jusqu'à droit connu en matière pénale

[Une appréciation]

- Aide à long terme revalorisée – Indemnisation diminuée
- Diminution des prestations en matière de réparation morale
- Délais plus favorables à la victime
- Quelques points à régler par la jurisprudence